Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-073

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

DDCS

27-2017-06-22-001 - Arrêté portant validation des listes de lauréats aux sessions d'examen BNSSA 2017 (2 pages) Page 4

DDTM

27-2017-06-22-008 - Arrêté n°DDTMSEBF2017144 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT (8 pages) Page 7

27-2017-06-22-009 - Arrêté n°DDTMSEBF2017145 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE MOYEN (8 pages) Page 16

27-2017-06-22-010 - Arrêté n°DDTMSEBF2017146 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AVAL (8 pages) Page 25

27-2017-06-22-004 - Arrêté n°DDTMSEBF2017147 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT (8 pages) Page 34

27-2017-06-22-005 - Arrêté n°DDTMSEBF2017148 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AVAL (8 pages) Page 43

27-2017-06-22-007 - Arrêté n°DDTMSEBF2017149 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT (10 pages) Page 52

27-2017-06-22-002 - Arrêté n°DDTMSEBF2017150 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CHARENTONNE (8 pages) Page 63

27-2017-06-22-003 - Arrêté n°DDTMSEBF2017151 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE (8 pages) Page 72

27-2017-06-22-006 - Arrêté n°DDTMSEBF2017152 constatant le franchissement du seuil de crise en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE AVAL (8 pages) Page 81

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-06-21-003 - Arrêté n°17-077 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure (4 pages) Page 90

27-2017-06-21-002 - Arrêté n°17-079 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'instruction par la DDTM 76 des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure (2 pages) Page 95

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-20-002 - Avis d'autorisation d'exploiter des bassins de décantation sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine par la société des Carrières STREF (1 page) Page 98
27-2017-04-20-013 - délégués administration LA BOISSIERE (1 page) Page 100
27-2017-04-25-006 - médaille famille 2017 (2 pages) Page 102
27-2017-05-10-003 - médaille sapeurs-pompiers 14 07 2017 (3 pages) Page 105
27-2017-06-01-007 - médaille sapeurs-pompiers 76 du 14 07 2017 (2 pages) Page 109
27-2017-05-10-004 - retrait MHRDC promotion du 01 01 2017 (1 page) Page 112
27-2017-06-20-001 - Sivos Brétigny Neuville sur Authou arrêté de dissolution (2 pages) Page 114

DDCS

27-2017-06-22-001

Arrêté portant validation des listes de lauréats aux sessions d'examen BNSSA 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE N°DDCS – 17 - 19
PORTANT VALIDATION DES LISTES DE LAUREATS A L'EXAMEN DU BNSSA 2017 ET AU RECYCLAGE QUINQUENNAL

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

le Préfet de L'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- l'arrêté n° DDCS – 17 – 02 du 02 février 2017 portant composition d'un jury d'examen ;
- les procès-verbaux d'examens des 15 mai et 07 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est déroulé le lundi 15 mai 2017 à Evreux, est la suivante :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ARSENE	Paul-Antoine	08/10/1999
BAYS	Axel	20/04/1999
BERTHON	Jean-Baptiste	19/10/1990
BILLON-FERMANEL	Léo	13/08/1998
BOIVIN	Paul	05/07/1999
BOUCHET	Fabien	31/05/1988
CARPENTIER	Manon	11/07/1997
DUMINY	Charles	25/11/1999
FOUCHE	Erwann	16/03/1992
GERVAIS	Andréa	14/09/1999
LE GAL	Edouard	31/08/1999
PAULARD	Tom	18/08/1999

La liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est déroulé le mercredi 07 juin 2017 à Bernay, est la suivante :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
DEMAY	Fantine	03/06/1999
DUSEHU	Yann	10/07/1998
EUDE	Quentin	12/12/1998
GIBERT	Michaella	06/03/2000
GROULT	Léa	11/10/1999
JOSSE	Samuel	12/12/1998

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – Boulevard Georges Chauvin - 27023 EVREUX cedex
Tél. :02 32 24 86 01 – Fax : 02 32 24 86 02
Courriel : ddcs@eure.gouv.fr – Site internet : http://www.eure.gouv.fr

LADEVIE	Baptiste	30/08/1995
LECESNE	Loris	04/09/1998
PLU	Bastien	09/04/1986
VOYER	Gary	16/12/1982

ARTICLE 2

Ont été reçus à l'examen de contrôle d'aptitude (recyclage) qui s'est déroulé le mercredi 07 juin 2017 à Bernay :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
BANCE	Ludwig	02/10/1991
BOULE	Manuella	10/03/1977
BRANLOT	Antoine	17/04/1995
FRERET	Mathieu	29/05/1980
GILLES	Olivier	06/08/1983
GRANGE	Vincent	30/12/1984
GUIRAUD	Florian	19/03/1992
HERBINIERE	Arthur	28/07/1992
MAFILLE	Sébastien	18/02/1988
MARION	Carole	14/12/1981
OUIN	Elodie	24/09/1985
PICARD	Octave	09/02/1974
POTTIER	Thomas	03/10/1982
REGY	Stéphanie	03/12/1987

ARTICLE 3

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux le 22 JUIN 2017

le Préfet,
pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Ghislaine BORGALLI-LASNE

DDTM

27-2017-06-22-008

Arrêté n°DDTMSEBF2017144 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT

arrêté sécheresse AVRE AMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-144
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;

-l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-085 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT

- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont proches de la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- que cette situation risque au vu de l'absence de pluviométrie et des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver dès les prochains jours ;

- la situation d'assec total du lit de la rivière Avre, sur un linéaire d'environ 900 mètres au niveau du lieu dit « l'étang de France » sur le territoire de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, qui a été observé et signalé par le syndicat intercommunal de la vallée d'Avre le 21 juin 2017 ;

- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques, et de prescrire en conséquence les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la zone d'alerte AVRE AMONT

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, l**e seuil d'alerte renforcée** est activé sur la zone d'alerte AVRE AMONT.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	*Alerte renforcée*
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression *Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité*
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* voir modalités à l'article 4
** Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	*Alerte renforcée*
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

* voir modalités à l'article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

Usage	*Alerte renforcée*
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	*Alerte renforcée*
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation *
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* voir modalités à l'article 4

** Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte renforcée*
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Alerte renforcée*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères,**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre , betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 – Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-085 du 21 mars 2017 susvisé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Eure-et-Loir,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-1ère section,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-2ème section,
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 22 JUIN 2017

Thierry COUDERT

DDTM

27-2017-06-22-009

Arrêté n°DDTMSEBF2017145 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE MOYEN

arrêté sécheresse AVRE MOYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-145
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE MOYEN

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;

- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-057 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE MOYEN.

- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 susvisé qui précisent que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 qui précisent notamment qu'afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées ;

- que cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions de cet arrêté cadre fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire ;

- que par arrêté en date du 1er juin 2017, la préfète de l'Orne a constaté le franchissement du seuil d'alerte pour la zone du bassin hydrographique du tronçon amont de l'Avre dans ce département ;

- qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait s'accentuer et devenir sévère ;

- que ces conditions défavorables constatées sur les zones correspondant aux tronçons amont de l'Avre dans les départements de l'Orne et de l'Eure justifient par anticipation d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques sur les zones correspondant aux tronçons moyen et aval de ce cours d'eau, et de prescrire en conséquence les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé afin de garantir une bonne coordination inter-départementale pour l'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel dans le cadre dérogatoire prévu par cet arrêté ;

- qu'il apparaît proportionné, considérant cette situation, de prescrire dès à présent sur la zone du bassin hydrographique de l'Avre moyen les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau qui sont applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte AVRE MOYEN

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, **le seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte AVRE MOYEN.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	*Alerte*
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles *Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité*
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	*Alerte*
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	*Alerte*
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	*Alerte*
Stations d'épuration hors ICPE *	Surveillance accrue* des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression

* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles :

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Alerte*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères,**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris et à la rivière Avre

Le département de l'Eure contribue à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre concernées et les mesures correspondant au franchissement du seuil d'alerte.

Station de mesures	Sources concernées	Franchissement du seuil d'alerte
Acon (Avre) dans l'Eure (27)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles devront envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-057 du 21 mars 2017 susvisé qui est abrogé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 22 JUIN 2017

Thierry COUDERT

8/8

DDTM

27-2017-06-22-010

Arrêté n°DDTMSEBF2017146 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AVAL

arrêté sécheresse AVRE AVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-146
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AVAL

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;

- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-056 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AVAL.

- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 susvisé qui précisent que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-057 du 21 mars 2017 qui précisent notamment qu'afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées ;

- que cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions de cet arrêté cadre fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire ;

- que par arrêté en date du 1er juin 2017, la préfète de l'Orne a constaté le franchissement du seuil d'alerte pour la zone du bassin hydrographique du tronçon amont de l'Avre dans ce département ;

- qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait s'accentuer et devenir sévère ;

- que ces conditions défavorables constatées sur les zones correspondant aux tronçons amont de l'Avre dans les départements de l'Orne et de l'Eure justifient par anticipation d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques sur les zones correspondant aux tronçons moyen et aval de ce cours d'eau, et de prescrire en conséquence les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé afin de garantir une bonne coordination inter-départementale pour l'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel dans le cadre dérogatoire prévu par cet arrêté ;

- qu'il apparaît proportionné, considérant cette situation, de prescrire dès à présent sur la zone du bassin hydrographique de l'Avre aval les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau qui sont applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte AVRE AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, **le seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte AVRE AVAL.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	*Alerte*
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles *Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité*
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	*Alerte*
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	*Alerte*
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	*Alerte*
Stations d'épuration hors ICPE *	Surveillance accrue* des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression

* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles :

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Alerte*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères,**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles devront envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-057 du 21 mars 2017 susvisé qui est abrogé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 22 JUIN 2017

Thierry COUDERT

DDTM

27-2017-06-22-004

Arrêté n°DDTMSEBF2017147 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT

Arrêté alerte renforcee secheresse ITON AMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-147
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

6le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

-l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-065 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT

- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station hydrométrique de Bourth dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi

pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont très légèrement supérieures (30 l/s) aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 susvisé qui précisent que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 qui précisent notamment qu'afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées ;

- que cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions de cet arrêté cadre fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire ;

- que par arrêté en date du 1er juin 2017, la préfète de l'Orne a constaté le franchissement du seuil d'alerte pour la zone du bassin hydrographique du tronçon amont de l'Iton dans ce département ;

- qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait s'accentuer et devenir sévère ;

- que ces conditions défavorables constatées sur les zones correspondant aux tronçons amont de l'Iton dans les départements de l'Orne et de l'Eure justifient par anticipation d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques sur les zones correspondant aux tronçons amont et aval de ce cours d'eau, et de prescrire en conséquence les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé afin de garantir une bonne coordination inter-départementale pour l'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel dans le cadre dérogatoire prévu par cet arrêté ;

- qu'il apparaît proportionné, considérant cette situation, de prescrire dès à présent sur la zone du bassin hydrographique de l'Iton amont les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau qui sont applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la zone d'alerte ITON AMONT

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, **le seuil d'alerte renforcée** est activé sur la zone d'alerte ITON AMONT.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	*Alerte renforcée*
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression *Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité*
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* voir modalités à l'article 4

** Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	*Alerte renforcée*
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

* voir modalités à l'article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

Usage	*Alerte renforcée*
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	*Alerte renforcée*
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation *
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* voir modalités à l'article 4

** Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte renforcée*
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Alerte renforcée*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères,**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre , betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 – Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-065 du 21 mars 2017 susvisé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton,
- M. le président du syndicat aval de la vallée de l'Iton,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 22 JUIN 2017

Thierry COUDERT

DDTM

27-2017-06-22-005

Arrêté n°DDTMSEBF2017148 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AVAL

Arrêté sécheresse ITON AVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-148
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AVAL

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

-l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-064 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AMONT

- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station hydrométrique de Normanville dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont légèrement supérieures (60 l/s) aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- l'amplitude de la baisse constatée des valeurs de débit (140 l/s) sur la station hydrométrique de Normanville par rapport à la période du 16 au 31 mai 2017 ;

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-057 du 9 juin 2017 susvisé qui précisent que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-057 du 9 juin 2017 qui précisent notamment qu'afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées ;

- que cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions de cet arrêté cadre fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire ;

- que par arrêté en date du 1er juin 2017, la préfète de l'Orne a constaté le franchissement du seuil d'alerte pour la zone du bassin hydrographique du tronçon amont de l'Iton dans ce département ;

- que le fonctionnement hydraulique de la zone de karst au niveau du tronçon du sec-Iton, localisé entre les zones d'alerte Iton amont et Iton aval, génère des pertes du débit superficiel vers la nappe par le biais des zones d'engouffrement direct (bétoires) implantées dans le lit mineur du cours d'eau ;

- qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait s'accentuer et devenir sévère ;

- que ces conditions défavorables constatées sur les zones correspondant aux tronçons amont de l'Iton dans les départements de l'Orne et de l'Eure justifient par anticipation d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques sur les zones correspondant aux tronçons amont et aval de ce cours d'eau dans le département de l'Eure, et de prescrire en conséquence les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé afin de garantir une bonne coordination intra-départementale pour l'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel dans le cadre dérogatoire prévu par cet arrêté ;

- qu'il apparaît proportionné, considérant cette situation, de prescrire dès à présent sur la zone du bassin hydrographique de l'Iton aval les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau qui sont applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la zone d'alerte ITON AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, le **seuil d'alerte renforcée** est activé sur la zone d'alerte ITON AVAL.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	*Alerte renforcée*
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression *Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité*
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* voir modalités à l'article 4
** Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	*Alerte renforcée*
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

* voir modalités à l'article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

Usage	*Alerte renforcée*
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	*Alerte renforcée*
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation *
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* voir modalités à l'article 4

** Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte renforcée*
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Alerte renforcée*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères,**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre , betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 – Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-064 du 21 mars 2017 susvisé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton,
- M. le président du syndicat aval de la vallée de l'Iton,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 22 JUIN 2017

Thierry COUDERT

DDTM

27-2017-06-22-007

Arrêté n°DDTMSEBF2017149 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT

arrêté sécheresse RISLE AMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-149
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

- l'arrêté DDTM/SEBF/2017-063 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT ;

- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-127 du 11 mai 2017 du préfet de l'Eure complémentaire à l'arrêté n°DDTM/SEBF-2017-063 susvisé, prescrivant des mesures spécifiques d'interdiction de certains usages de l'eau sur un tronçon de la rivière Risle dans la zone d'alerte RISLE AMONT ;

- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont légèrement supérieures (3 cm) aux valeurs correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique servant de référence pour les zones d'alerte Charentonne/Guiel, Calonne et Risle amont est très proche du seuil d'alerte et reflète une tendance globale actuelle observable sur le niveau de la nappe pour l'ensemble de ces zones d'alerte, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation pourrait rapidement générer un étiage marqué qu'il est nécessaire d'anticiper pour en limiter les effets ;

- les observations de terrain (ruptures d'écoulement, fonctionnement des bétoires en lit mineur...) réalisées par les agents de la DREAL Normandie, du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi que par les techniciens de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane depuis le début du mois de mai 2017 ;

- la diminution progressive et significative du débit du débit sur un tronçon de la rivière Risle sur la commune de Grosley-sur-Risle, entre le lieu dit « le Val Gallerand » et le lac de Grosley sur Risle, sur un linéaire d'environ 3 km,

- l'interruption complète des écoulements superficiels juste en aval sur un linéaire d'environ 1,5 km ;

- que cette situation actuelle résulte de la présence, dans le lit mineur du cours d'eau sur le tronçon perché en amont depuis Ajou, de plusieurs bétoires actives et de zones d'interface avec le réseau karstique souterrain engendrant des transferts depuis le milieu hydraulique superficiel vers la nappe ;

- que les constatations et mesures de débits réalisées par les agents de la DREAL le 9 juin 2017 entre l'amont immédiat de la bétoire d'Ajou implantée dans le lit mineur du cours d'eau et son aval immédiat indiquent que cette bétoire engouffre toujours, en dépit des travaux de comblement partiel réalisés par l'ASARM, environ 25 % du débit de la Risle, ce qui contribue à l'important déficit de débit constaté en aval de ce tronçon particulier ;

- que cette situation spécifique justifie le maintien des mesures particulière qui avaient été prescrites par l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-127 du 11 mai 2017 susvisé ;

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 susvisé qui précisent que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM/SEBF- 2017-137 du 9 juin 2017 qui précisent notamment qu'afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées ;

- que cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions de cet arrêté cadre fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire ;

- qu'il apparaît proportionné, considérant cette situation piézométrique et hydrométrique cohérente sur plusieurs zones d'alerte, ainsi que la situation spécifique précédemment exposée sur le tronçon de la rivière Risle sur la commune de Grosley-sur-Risle, entre le lieu dit « le Val Gallerand » et le lac de Grosley sur Risle, de prescrire dès à présent sur la zone du bassin hydrographique de la Risle amont les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau qui sont applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte Risle amont

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, l**e seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte Risle amont.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	*Alerte*
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles *Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité*
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	*Alerte*
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	*Alerte*
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	*Alerte*
Stations d'épuration hors ICPE *	Surveillance accrue* des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation

Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression

* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles :

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Alerte*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères,**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire **hors zone de l'article 4**
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)* **hors zone de l'article 4**
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h **hors zone de l'article 4**
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 5

Article 4 - Mesures spécifiques

Mesures spécifique d'interdiction de certains prélèvements d'eau sur la rivière Risle

Sur le tronçon du lit mineur de la rivière Risle compris entre son entrée dans le département de l'Eure sur le territoire de la commune de Rugles jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de Beaumont-le-Roger, sont interdits tous les prélèvement d'eau directs, par dérivation ou tout autre moyen (vannes, dispositifs de pompage…) dans ce cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement qui seraient opérés sans restitution du volume prélevé.

Cette interdiction n'est pas applicable aux besoins des services de défense contre l'incendie en cas de nécessité, ni à l'abreuvement des animaux.

Mesures spécifiques d'interdictions applicables sur un tronçon de la rivière Risle

Sur l'ensemble du tronçon du lit mineur de la rivière Risle depuis le pont de la route départementale 140 sur le territoire de la commune de la Ferrière-sur-Risle jusqu'au lieu dit « la Fontaine à Roger » sur le territoire de la commune de Beaumont-le-Roger, les activités de pêche, de pratiques de sports ou d'activités de loisirs de toutes natures sont interdites.

L'accès et la circulation des personnes dans le lit mineur de la Risle présentant des zones en assec total ou partiel sont interdits sur ce même tronçon.

La zone d'application de ces mesures spécifiques d'interdictions concerne les communes d'Ajou, la Ferrière-sur-Risle, le Noyer-en-Ouche, Romilly-la-Puthenay, Grosley-sur-Risle et Beaumont-le-Roger.

Mesures relatives aux pêches de sauvegarde

Sur les zones asséchées et en rupture d'écoulement, en application des dispositions relatives aux zones d'assec de l'article 4 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, et par dérogation à la disposition précédente du présent article, la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure est autorisée à accéder à la rivière pour procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde, dont elle en rendra compte auprès du service police de l'eau de la DDTM.

Article 5 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 6 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles des arrêtés n°DDTM/SEBF/2017-060 du 21 mars 2017 et n° DDTM/SEBF-2017-127 du 11 mai 2017 susvisés qui sont abrogés.

Article 8 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 9 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 10 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 11 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle,
- M. le président de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 22 JUIN 2017

Thierry COUDERT

DDTM

27-2017-06-22-002

Arrêté n°DDTMSEBF2017150 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CHARENTONNE

Arrêté sécheresse bassin de la Charentonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-150
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CHARENTONNE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-061 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CHARENTONNE ;

- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont légèrement supérieures (3 cm) aux valeurs correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique servant de référence pour les zones d'alerte Charentonne/Guiel, Calonne et Risle amont est très proche du seuil d'alerte et reflète une tendance globale actuelle observable sur le niveau de la nappe pour l'ensemble de ces zones d'alerte, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation pourrait rapidement générer un étiage marqué qu'il est nécessaire d'anticiper pour en limiter les effets ;

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 susvisé qui précisent que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM/SEBF- 2017-137 du 9 juin 2017 qui précisent notamment qu'afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées ;

- que cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions de cet arrêté cadre fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire ;

- qu'il apparaît proportionné, considérant cette situation piézométrique et hydrométrique cohérente sur plusieurs zones d'alerte, de prescrire dès à présent sur la zone du bassin hydrographique de la Charentonne les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau qui sont applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte CHARENTONNE

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, **le seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte CHARENTONNE.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	*Alerte*
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles *Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité*
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	*Alerte*
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	*Alerte*
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	*Alerte*
Stations d'épuration hors ICPE *	Surveillance accrue* des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression

* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles :

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Alerte*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères,**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pouront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-061 du 21 mars 2017 susvisé qui est abrogé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets du Calvados et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 22 JUIN 2017

Thierry COUDERT

DDTM

27-2017-06-22-003

Arrêté n°DDTMSEBF2017151 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE

Arrêté Alerte sécheresse bassin Calonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-151
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

- l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-060 du 21 mars 2017 du préfet de l'Eure constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE ;

- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont légèrement supérieures (3 cm) aux valeurs correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique servant de référence pour les zones d'alerte Charentonne/Guiel, Calonne et Risle amont est très proche du seuil d'alerte et reflète une tendance globale actuelle observable sur le niveau de la nappe pour l'ensemble de ces zones d'alerte, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation pourrait rapidement générer un étiage marqué qu'il est nécessaire d'anticiper pour en limiter les effets ;

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 susvisé qui précisent que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM/SEBF- 2017-137 du 9 juin 2017 qui précisent notamment qu'afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées ;

- que cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions de cet arrêté cadre fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire ;

- qu'il apparaît proportionné, considérant cette situation piézométrique et hydrométrique cohérente sur plusieurs zones d'alerte, de prescrire dès à présent sur la zone du bassin hydrographique de la Calonne les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau qui sont applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte Calonne

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé, l**e seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte CALONNE.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	***Alerte***
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles *Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité*
Lavage des voies et trottoirs **Nettoyage des terrasses et façades**	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	*Alerte*
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	*Alerte*
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	*Alerte*
Stations d'épuration hors ICPE *	Surveillance accrue* des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression

* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles :

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Alerte*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères,**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pouront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-060 du 21 mars 2017 susvisé qui est abrogé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet du Calvados,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 22 JUIN 2017

Thierry COUDERT

DDTM

27-2017-06-22-006

Arrêté n°DDTMSEBF2017152 constatant le franchissement du seuil de crise en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE AVAL

Arrêté sécheresse EURE AVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-152
Constatant le franchissement du SEUIL DE CRISE cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE AVAL

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

- l'arrêté n°DDTM/SEBF-2017-067 du 21 mars 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE AVAL ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques peu favorables sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;

- les valeurs sur la station piézométrique de Terres de Bord (Montaure) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- que les valeurs constatées sur la station piézométrique de Montaure étaient déjà inférieures au seuil de crise pour la période du 16 au 31 mai 2017, durant laquelle la zone d'alerte Eure aval était déjà placée en état d'alerte renforcée ;

- que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

- qu'il est justifié et proportionné, au regard de cette situation dégradée des eaux souterraines pour cette zone d'alerte Eure aval confirmée sur une durée supérieure à 1 mois, de constater que cette zone d'alerte doit être placée dès à présent en état de crise, et de prescrire en conséquence les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 susvisé de nature à limiter les conséquences des prélèvements directs ou indirects de tout type dans la nappe ;

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 susvisé qui précisent que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2017-137 du 9 juin 2017 qui précisent notamment qu'afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées ;

- que cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions de cet arrêté cadre fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire ;

- qu'en l'espèce, les valeurs sur la station hydrométrique de Louviers dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la DREAL de Normandie établi pour la période du 1er au 15 juin 2017, sont égales aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

- qu'il est justifié et proportionné au regard de cette situation du débit de la rivière Eure, qui ne correspond pas au stade de crise, de prescrire en conséquence des mesures spécifiques et adaptées relatives aux prélèvements en cours d'eau, de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de crise sur la zone d'alerte EURE AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-137 du 9 juin 2017 susvisé, le **seuil de crise** est activé sur la zone d'alerte EURE AVAL.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u> - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

NB Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Usages	
Remplissage des piscines privées	Interdiction
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et pratiquant un recyclage en circuit fermé *Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité*
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* voir modalités à l'article 4

** Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

Usages	
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

* voir modalités à l'article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

Usage	
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Usages	
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation*
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usage commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* voir modalités à l'article 4

** Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par le service de police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10 h et 18 h
Usages	*Cultures*	
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Interdiction entre 8 h et 20 h sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 8 h et 20 h
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 8 h et 20 h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation * pourra être accordée.

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-137 du 21 mars 2017 susvisé qui est abrogé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Eure-et-Loir,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-1ère section,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-2ème section,
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 22 JUIN 2017

Thierry COUDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-06-21-003

Arrêté n°17-077 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 21 JUIN 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRETÉ N°17-077

Objet : **Département de l'Eure** / Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure

VU :

- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 30 mai 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, à compter du 19 juin 2017 ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-17-44 du 16 juin 2017 portant délégation de signature en matière d'activités DML à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim à compter du 19 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral SCAED-17-44 du 16 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou par M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML).

Article 2 -

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée à :

Mme Corinne COQUATRIX, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

1.1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
1.2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
1.4 délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
2.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
2.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français

M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) et en cas d'absence de M. Joël DAVO, à Mme Karine VIEL, adjointe au chef du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) pour les compétences mentionnées aux articles :

2.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
2.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français

Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, Pôle Gens de Mer-Plaisance (site de Rouen) (SML/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Article 3 -

Subdélégation de signature est également donnée, dans la position de cadre d'astreinte de la Délégation à la Mer et au Littoral, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu ESCAFRE, de M. François BELLOUARD et de M. David BUHE à :

– M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP),
– Mme Karine VIEL, adjointe au chef du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP),
– Mme Marie-Pierre DELAUNE, chargée de mission affaires nautiques, Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP),
– M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Service Mer et Littoral (SML/GLEM),
– Mme Corinne COQUATRIX, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM),
– Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH),

à l'effet de signer les décisions indiquées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-44 du 16 juin 2017.

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim

M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2017-06-21-002

Arrêté n°17-079 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'instruction par la DDTM 76 des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Direction

Rouen, le 21 JUIN 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-079

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-43 du 16 juin 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;
- la convention de mutualisation du 19 septembre 2016 confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-43 du 16 juin 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions d'autorisation de transports exceptionnels selon le Code de la route art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23 dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST),
- M. Eric ROYER, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST).

Article 3 -

Le directeur départemental des territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim

M. Mathieu ESCAFRE

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-20-002

Avis d'autorisation d'exploiter des bassins de décantation sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine par la société des Carrières STREF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Evreux, le 21 JUIN 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

Société des Carrières STREF

à Criquebeuf-sur-Seine

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-17-828 du 20 juin 2017, le préfet de l'Eure a autorisé la société des carrières STREF à exploiter des bassins de décantation sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation de l'installation de traitement et de ses annexes, notamment en matière de :

- niveau sonore,
- eau potable,
- remise en état,
- construction des digues.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Criquebeuf-sur-Seine ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 -

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-20-013

délégués administration LA BOISSIERE

arrêté relatif à la désignation de délégués de l'administration pour la commune de LA BOISSIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° CAB/RE/2017/43
relatif à la désignation de délégués de l'administration

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 portant désignation de monsieur Jean-Pierre DUCLOS en qualité de délégué de l'administration de la commission de révision de la liste électorale de La Boissière,

Vu la proposition permettant de désigner un membre suppléant pour siéger au sein de ladite commission,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est désigné ci-après en qualité de délégué suppléant de l'administration :

- Monsieur Jean-Yves BOTINEAU, demeurant à 2, rue des Charmilles - 27220 La Boissière.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de La Boissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Yves BOTINEAU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 20 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Adresse postale : boulevard Georges Chauvin – CS 92201 - 27022 EVREUX cedex – standard : 02.32.78.27.27
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous
Internet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-25-006

médaille famille 2017

arrêté portant attribution de la médaille de la famille - année 2017

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB-RE-2017-47
Portant attribution de la médaille de la famille

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'honneur

Vu les dispositions des articles D215-7 à D215-12 du code de l'action sociale et des familles,
Vu les propositions formulées par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de la famille est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Madame **Evelyne TEURQUETY**
1305, route de saint-Ouen
27500 Bouquelon
4 enfants

Madame **Maud CRESPIN**
176, route du Louvre
27230 Fontaine-la-Louvet
5 enfants

Monsieur **Maurice MACHECOURT**
1, ruelle de l'empereur
Résidence clos de l'orme – bâtiment D
27140 Gisors
7 enfants

Madame **Marion BRUNEAU**
2, route des parquets
27350 Valletot
4 enfants

Madame **Francine ROUBAUD**
19, rue de l'église
27350 Valletot
4 enfants

Madame **Angélique VIMONT**
9, impasse des quatre vents
le Lieuvin
27350 Valletot
4 enfants

Madame **Muriel BAGUELIN**
27, route de la vallée
27200 Vernon
7 enfants

Madame **Danielle CARON**
11, route de l'image
27350 Valletot

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Evreux, le 25 avril 2017

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-10-003

médaille sapeurs-pompiers 14 07 2017

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-poompiers - promotion du 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB-RE-2017-53
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 14 juillet 2017

Le préfet de l'EURE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

M. Jean-Christian BREC
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de Brionne

M. Bruno GIBLASSE
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de Beaumont-le-Roger

M. Eric LE GUYADER
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de La Barre-en-Ouche

M. Christian LEMARCHAND
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de Harcourt

M. Pascal PETIT
Lieutenant de 2e classe professionnel
Centre d'incendie et de secours de Bernay

M. Frédéric DAVID
Adjudant-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours de Bourg-Achard

M. Frédéric MARNIERE
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de La Neuve-Lyre

M. Olivier MARIETTE
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de La Barre-en-Ouche

M. Alain GUILLOUET
Lieutenant de 2e classe professionnel
Centre d'incendie et de secours de Beuzeville

MEDAILLE DE VERMEIL

M. Laurent GASTEBOIS
Capitaine professionnel
Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure

M. Léopold ROUHET
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de Vernon

M. Didier CHESNEAU
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de Gisors

M. Thierry HAMELET
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de Thiberville

M. Patrice VERSAVEL
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de Pont-Authou

M. Jean-Donatien SIMONARD
Lieutenant volontaire
Centre d'incendie et de secours de La Neuve-Lyre

M. Daniel PRIGENT
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de Lieurey

M. Roland DELAMARE
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de Routot

MEDAILLE D'ARGENT

M. Frédéric CAILLOT
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de Brionne

M. Benoît ANGOT
Adjudant volontaire
Centre d'incendie et de secours de Bourg-Achard

M. Christophe CAMUS
Lieutenant volontaire
Centre d'incendie et de secours de Brionne

M. Fabien COMBES
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de Cormeilles

M. Sylvain COUILLAUX
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de Gisors

M. David DUCELLIER
Sapeur de 1e classe volontaire
Centre d'incendie et de secours de Gaillon

M. Christophe FRAUCOURT
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de Quittebeuf

M. Bruno CONCHIS
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de Quittebeuf

M. Philippe DUMAINE
Sapeur de 1e classe volontaire
Centre d'incendie et de secours de Quittebeuf

M. Wulfran PILLE
Sergent professionnel
Centre d'incendie et de secours de Gaillon

M. Franck PALMENTIER
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de Perriers-sur-Andelle

M. Cédric RICHER
Sapeur de 1e classe volontaire
Centre d'incendie et de secours de Quillebeuf-sur-Seine

M. Stéphane SOGNY
Sapeur de 1er classe volontaire
Centre d'incendie et de secours de Quillebeuf-sur-Seine

M. Guillaume DUVAL
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de Fleury-Charleval

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 10 mai 2017

Le Préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-01-007

médaille sapeurs-pompiers 76 du 14 07 2017

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers exerçant en Seine-Maritime - promotion du 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté modificatif n° CAB-RE-2017-66
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 14 juillet 2017

Le préfet de l'EURE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Considérant les candidatures présentées par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en vue de cette même promotion ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 – Il est ajouté un article 1bis à l'arrêté susvisé, ainsi rédigé :

« **Article 1bis** – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers exerçant leurs fonctions au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et domiciliés dans l'Eure, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

M. Michel BUATHIER
Adjudant chef
Centre d'incendie et de secours du Havre-Nord

M. Didier RICHARD
Adjudant chef
Centre d'incendie et de secours Gambetta de Rouen

M. Stéphane JOUENNE
Sergent-chef
Centre d'incendie et de secours d'Elbeuf

MEDAILLE DE VERMEIL

M. Joël SORET
Adjudant chef
Centre d'incendie et de secours Gambetta à Rouen »

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 1 juin 2017

Le Préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-10-004

retrait MHRDC promotion du 01 01 2017

arrêté portant retrait de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° CAB-RE-2017-054

Portant retrait de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 accordant à Mme Sophie QUERUEL la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1er janvier 2017,

Considérant que Mme Sophie QUERUEL exerce un emploi de salariée au sein de la société « Calvados Habitat », entreprise relevant du secteur privé,

Considérant que la médaille d'honneur régionale départementale et communale ne peut être décernée aux personnels relevant du droit privé,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon argent, décernée à **Madame Sophie QUERUEL**, est retirée.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le : 10 MAI 2017

Le Préfet

Thierry COUDERT

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur. Elle peut être contestée dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-20-001

Sivos Brétigny Neuville sur Authou arrêté de dissolution

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-28 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny, Neuville-sur-Authou, St Pierre de Salerne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 28 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny, Neuville-sur-Authou, St Pierre de Salerne

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L 212-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1985, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny, Neuville-sur-Authou, St Pierre de Salerne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny, Neuville-sur-Authou, St Pierre de Salerne, à compter du 31 août 2016 ;

Vu la délibération du conseil syndical du 1er février 2016 décidant de la dissolution du syndicat et fixant ses conditions de liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Brétigny, Neuville-sur-Authou et St Pierre de Salerne, validant la dissolution du syndicat ainsi que ses modalités de liquidation ;

Considérant que le comité syndical a procédé au vote de son dernier compte administratif et que les conditions requises par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny, Neuville-sur-Authou, St Pierre de Salerne est dissous.

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du 1er février 2016, du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny, Neuville-sur-Authou, St Pierre de Salerne. Le personnel est réparti conformément aux dispositions précisées dans ladite délibération. La liquidation de l'actif et du passif du SIVOS, sera réparti entre les communes selon la clef de répartition suivante : 1/3 population, 1/3 enfants scolarisés, 1/3 DGF.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.
Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.
Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le présent arrêté sera transmis pour information au président du Conseil Départemental de l'Eure.

Évreux, le 20 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE